

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 254 Rect.

présenté par
Mme Boutin-----
ARTICLE 5

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« l'engagement défini à l'article L. 311-9 »,

insérer les mots :

« par lequel il manifeste auprès d'elle sa volonté d'intégration. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exprimer de manière formelle la volonté d'intégration de l'étranger.